

TEMPS PARTIEL / CAS PARTICULIER DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILÉS

	MODALITÉS D'EXERCICE	RÉMUNÉRATION
Personnels d'enseignement¹ relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires (16 ou 20 heures selon les cadres d'emplois)	Durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail. La quotité de temps de travail choisie doit être comprise entre 50 % et 90 %.	Quotité de travail comprise entre 80 % et 90 % → fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
	Possibilité d'accomplir le service à temps partiel dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.	Rémunération calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein dans les mêmes conditions.
Personnels assimilés (dont les obligations de service sont liées au calendrier scolaire, pour des raisons d'organisation de service)	Durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie.	80 % → 6/7 quotités supérieures à 80 % → fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
	Possibilité d'accomplir le service à temps partiel dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.	Fraction de rémunération calculée en pourcentage (quotité × 4/7) + 40. Il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
Dispositions communes		
<ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ; - les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. Ces demandes doivent être présentées par les intéressés avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave ; - le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels enseignants en cours d'année scolaire qu'à l'issue : <ul style="list-style-type: none"> - du congé de maternité ; - du congé d'adoption ; - du congé de paternité ; - du congé parental ; - après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; - lors de la survenance d'un accident ou d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne chez son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant. - sauf cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'exercice du temps partiel. 		

Art. 2, 6 et 19 du décret n° 2004-777

¹ *Fonctionnaires de la filière culturelle relevant du secteur de l'enseignement artistique et agents non titulaires exerçant des fonctions comparables.*